

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant application de l'article 17 du décret du 13 juillet  
1998 portant organisation de l'enseignement maternel et  
primaire ordinaire et modifiant la réglementation de  
l'enseignement**

**A.Gt 19-04-2001**

**M.B. 22-06-2001**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 17;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 décembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 décembre 2000;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.309/2 du Conseil d'Etat, donné le 28 mars 2001, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Pour l'application de l'article 17 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, informe le Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions de l'existence d'une festivité locale rendant impossible la tenue des cours un mois avant son déroulement, au moyen du formulaire figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2.** - Le Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Déclaration de l'existence d'une festivité locale rendant impossible la tenue des cours**

L'établissement scolaire (dénomination et adresse complète)

.....  
.....

représenté par:

- le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française (nom)

- le président du Pouvoir organisateur (ou son délégué) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française (nom et fonction)

.....  
.....

\* Constatant qu'il n'existe pas de congé de réserve;

\* Informe le Gouvernement de l'impossibilité de tenir des cours le(s) .....

.....en raison de la festivité locale suivante :

.....  
.....

\* Porte à la connaissance du Gouvernement de la Communauté française qu'il a décidé d'organiser la (les) journée(s) de formation visée(s) à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement à la (aux) date(s) suivante(s) :

3.

4.

Eventuellement, cela ne concerne que les implantations suivantes :

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

A envoyer à l'adresse suivante, **un mois avant la journée de formation** :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Enseignement fondamental subventionné  
boulevard Pachéco 19, bte 0  
1010 BRUXELLES

Date et signature :

